

Gouvernement du Québec

Décret 12-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 9 440 000 \$ à la Bibliothèque nationale du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 dont 9 140 000 \$ pour son fonctionnement et 300 000 \$ pour les coûts relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque pour le Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la «Bibliothèque») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Bibliothèque pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Bibliothèque;

ATTENDU QUE les obligations de la Bibliothèque au titre de ses dépenses de fonctionnement sont évaluées à 9 140 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1606-96 du 18 décembre 1996, un montant de 4 781 250 \$ a été versé à la Bibliothèque à titre d'acompte sur la subvention 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque en deux tranches égales, une première dès l'approbation du présent décret et une seconde en février 1998, une subvention de 4 358 750 \$ représentant le solde des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Bibliothèque, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, un montant représentant 50 % de la subvention autorisée en 1997-1998 et ce, en deux tranches égales en mai et en août 1998, afin de permettre à la Bibliothèque de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1998-1999;

ATTENDU QUE le gouvernement, lors du Discours sur le budget prononcé le 25 mars 1997, a annoncé son intention de construire à Montréal, dans un court délai, une grande bibliothèque ouverte au grand public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 907-97 du 9 juillet 1997, le gouvernement nommait un conseil provisoire formé de six membres pour mener à terme le projet de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Bibliothèque nationale du Québec une somme de 300 000 \$ pour lui permettre d'assumer les frais relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec:

— une subvention de fonctionnement maximale de 9 140 000 \$ pour son exercice financier 1997-1998;

— le solde de 4 358 750 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 4 781 250 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en février 1998;

— une subvention de 300 000 \$ pour assumer les frais relatifs à la préparation du projet de la Grande bibliothèque du Québec;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement autorisé en 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999, en deux tranches égales, en mai et en août 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29259

Gouvernement du Québec

Décret 13-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration d'au plus treize membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres sont choisis en raison de leur intérêt pour les arts ou les lettres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1081-93 du 11 août 1993, mesdames Jovette Marchessault et Élise Paré-Tousignant et messieurs Guy Rodgers et Luc Plamondon étaient nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Marie-Andrée Beaudet, professeur, Université Laval, en remplacement de madame Jovette Marchessault;

— monsieur Denis Gougeon, compositeur, en remplacement de monsieur Luc Plamondon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur François Bédard, directeur général, Festival international de Lanaudière, en remplacement de madame Élise Paré-Tousignant;

— monsieur Jean-Guy Côté, professeur, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Guy Rodgers;

QUE le décret 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29260

Gouvernement du Québec

Décret 14-98, 7 janvier 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu également de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé notamment après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres du conseil d'administration du Musée du Québec, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 548-95 du 26 avril 1995, monsieur Yves L. Duhaime était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications: